

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2011

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES - (n° 3253)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Dans les conditions prévues par la loi organique mentionnée au vingt-et-unième alinéa de l'article 34 de la Constitution, les lois-cadres d'équilibre des finances publiques prévoient les moyens requis pour que, au plus tard à compter de l'exercice 2017, les projets de loi de financement de la sécurité sociale ne soient pas présentés ou adoptés en déficit.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le domaine des finances sociales, le déficit est encore plus inacceptable que pour le budget de l'État ou celui des collectivités locales, car la quasi-totalité des dépenses des régimes de sécurité sociale présentent le caractère de dépenses courantes.

Dès lors, le retour à l'équilibre des finances sociales s'impose avant même celui des finances publiques dans leur ensemble et mérite à cette fin une contrainte spécifique.

Il est donc proposé de prévoir que cet équilibre sera atteint au plus tard en 2017, afin d'ouvrir la voie à une loi-cadre d'équilibre des finances publiques pour la législature suivante qui pourrait se fonder sur une situation assainie.

Cette disposition possèdera bien entendu une valeur constitutionnelle, mais compte tenu de son caractère transitoire, il n'est pas opportun de l'inscrire dans le texte de la Constitution proprement dit.

Enfin, il reviendra à la loi organique de préciser les conditions d'application de cette disposition, notamment les aménagements pouvant être apportés à cette règle compte tenu de l'évolution de la croissance économique, afin de tenir compte d'éléments imprévisibles.